Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2017-017

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2017

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre
36-2017-03-30-003 - 2017-DD36-OS-CDU-0020 CH La Châtre RAA (2 pages) Page 4
DIRECCTE Centre Val de Loire
36-2017-03-27-004 - 2017 03 27 - Indre N°6 Décision modificative affectations agents de contrôle (1 page) Page 7
Direction Départementale des Territoires de l'Indre
36-2017-03-30-001 - Arrêté AFB (4 pages) Page 9
36-2017-03-29-004 - arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la construction d'un poste source sur la commune de PAUDY (2 pages) Page 14
36-2017-03-29-005 - arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'un poste source et de raccordement sur la commune de PAUDY (4 pages) Page 17
36-2017-03-30-002 - Arrêté HYDRO CONCEPT (6 pages) Page 22
36-2017-03-29-006 - arrêté portant approbation d'un projet de poste source sur la commune de PAUDY (4 pages) Page 29
36-2017-03-29-007 - arrêté portant approbation du projet de raccordement du poste source sur les communes de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE (4 pages) Page 34
36-2017-03-28-002 - Dérogation espèce protégée pour le capture et le relâché de Cistude (6 pages) Page 39
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
36-2017-03-24-018 - Arrete DSDEN Modificatif au 24032017 portant sur une mesure de carte scoalire 2017-2018 (1 page) Page 46
Direction Générale Des Finances Publiques
36-2017-03-29-009 - Délégation de signature de la Paierie Départementale de l'Indre du 29 mars 2017 (2 pages) Page 48
36-2017-03-07-002 - Délégation de signature de la Trésorerie La Châtre du 7 mars 2017 (2 pages) Page 51
36-2017-01-13-001 - Délégation de signature de la trésorerie SPL d'Issoudun du 13 janvier 2017 (2 pages) Page 54
36-2016-09-01-002 - Délégation de signature Trésorerie du Pays de Valençay 1er septembre 2016 (2 pages) Page 57
Préfecture
36-2017-03-31-002 - AR RPPC (2 pages) Page 60
Préfecture de l'Indre
36-2017-03-31-001 - arrêté DUP (2 pages) Page 63
36-2017-03-29-008 - Arrêté Les foulées argentonnaises à Argenton-sur-Creuse le 30 avril 2017 (7 pages) Page 66
36-2017-03-29-001 - arrêté subvention FIPD sécurisation des écoles (3 pages) Page 74

36-2017-03-29-002 - arrêté subvention FIPD sécurisation des écoles (3 pages) Page 78
36-2017-03-29-003 - Biens sans maître (1 page) Page 82
36-2017-01-02-013 - Décision de délégation de signature de Mme Christine GIRAULT - n° 2017/12 (2 pages) Page 84
36-2017-01-02-014 - Décision de délégation de signature de Mme Corinne MARBOT-FAUCONNEAU - n° 2017/14 (2 pages) Page 87
36-2017-01-02-016 - Décision de délégation de signature de Mme Florence SALAUN - n° 2017/13 (2 pages) Page 90
36-2017-01-02-012 - Décision de délégation de signature de Mme le Docteur Corinne GAUCHER - n° 2017/09 (2 pages) Page 93
36-2017-01-02-015 - Décision de délégation de signature de Mme le Docteur Hélène RIOT - n° 2017/10 (2 pages) Page 96
36-2017-01-02-011 - Décision de délégation de signature Mme FOUCHER-n° 2017/15 (2 pages) Page 99
36-2017-01-02-010 - Décision de délégation de signature n° 2017/11 (2 pages) Page 102
36-2017-03-14-003 - Décision de délégation de signature n° 2017/22 Mme Jocelyne DELANNE (4 pages) Page 105
36-2017-03-14-004 - Décision de délégation de signature n° 2017/23 Mme Karina LUBINEAU (4 pages) Page 110

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2017-03-30-003

2017-DD36-OS-CDU-0020 CH La Châtre RAA

arrêté portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de La Châtre

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

ARRETE N° 2017-DD36-OS-CDU-0020
Modifiant l'arrêté n° 2017-DD36-OSMS-CDU-0011
portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers du centre hospitalier de La Châtre

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2016-DG-DS36-0001 du 04/04/2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 2016-DD36-OSMS-CDU-0129 du 24 novembre 2016 modifié par l'arrêté n° 2017-DD36-OSMS-CDU-0011 du 2 mars 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de La Châtre ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la vacance d'un siège de membre suppléant représentant des usagers ;

Considérant la proposition faite par l'association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers (V.M.E.F.36), le 26 mars 2017 pour la désignation de Madame Louisette HUGAULT en qualité de suppléant représentant des usagers au sein de la commission des usagers ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1er : Est désignée comme membre de la commission des usagers du centre hospitalier de La Châtre :

En qualité de suppléant représentant des usagers :

- Madame Louisette HUGAULT

Article 2 : la composition nominative pour représenter les usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de La Châtre est fixée comme suit :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Monsieur Philippe SCHNEIDER (Ligue Contre le Cancer)
  - Madame Nicole FERNANDEZ (Association Visite des Malades en Etablissements Hospitaliers)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
  - Madame Catherine LABESSE (Familles Rurales)
  - Madame Louisette HUGAULT

Article 3: Le membre désigné à l'article 1 est nommé pour la durée du mandat restant à courir.
Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.
Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.
Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de l'Indre et le directeur du centre hospitalier de La Châtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Centre-Val de Loire et à celui du département de l'Indre.

Fait à Châteauroux le 30 mars 2017
Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
le Délégué départemental de l'Indre
Signé : Dominique HARDY

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-03-27-004

2017 03 27 - Indre N°6 Décision modificative affectations agents de contrôle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre en date du 10 septembre 2014, modifié, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale de l'Indre,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 22 mai 2015 portant nomination de la responsable d'unité de contrôle par intérim est modifié comme suit pour le département de l'Indre :

- A compter du 1er avril 2017, M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle unique par intérim.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable d'unité départementale de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 27 MARS 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Patrice Greliche

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-30-001

Arrêté AFB

Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION-RISQUES-EAU-NATURE

ARRETE N° du 30 Mars 2017

Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande présentée par le Directeur Régional Centre Val de Loire, 9, Avenue Buffon – Bâtiment Vienne – 45071 ORLEANS Cedex 2 et présentée le 24 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 1er mars 2017 ;

VU l'avis favorable du Président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 13 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de capture de poissons demandée est faite à des fins scientifiques ;

CONSIDERANT que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour le dénombrement ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :
Les agents du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, de la Direction Régionale Centre Val de Loire, et les agents placés sous son autorité à capturer et transporter du poisson sur les rivières du département de l'Indre dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :
Les bénéficiaires de l'exécution matérielle sont

BERTRAND Patrick Délégué interrégional	BOUTET-BERRY Laëtitia Technicienne supérieure	DUROZOI Bénédicte Ingénieur	HOUSSET Bruno Chef Technicien
JUSSERAND Laurent Technicien supérieur	STEINBACH Pierre Ingénieur	THIRET Martial Technicien	VAUCLIN Vincent Ingénieur

Article 3 : Déclaration préalable :
Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; à la Fédération de l'Indre des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques fede.peche.indre@wanadoo.fr et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne : aappblb@laposte.net, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 4 : Moyen de capture autorisés :
Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE, ou similaire, de pièges, engins, filets...

Article 5 : Destination des poissons capturés :
Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 6 : Précautions sanitaires :
Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide.

Article 7 : Goujon asiatique *(Pseudorasbora parva)*
Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique *(Pseudorasbora parva)*, si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 8.
Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Echantillonnage :
Afin de limiter la mortalité des poissons lors de l'échantillonnage, l'heure de relève des filets, ainsi que la mise à disposition d'un personnel suffisant pour « démailler » rapidement les poissons capturés seront adaptées pour minimiser l'impact de cette méthode d'inventaire.

Article 9 : Durée de Validité :
Cette autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021** et concerne l'ensemble des espèces présentes dans le département de l'Indre.

Article 10 : Compte rendu d'exécution :
Un bilan annuel d'exécution des opérations comprenant les résultats des captures sera adressé au Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce au Bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Présentation de l'autorisation :
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche :
Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation :
Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1ére catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précédent.

Article 14 : Voie et délai de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 15 : Publication et information des tiers :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHÂTRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint au Chef de l'Unité Nature,

Olivier PROT

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-29-004

arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la construction d'un poste source sur la commune de PAUDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL
DE CESSIBILITE

Projet d'acquisition d'un bien immeuble non bâti nécessaire à la création d'un poste source 225 000 / 20 000 volts et des travaux annexes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/12/2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique et le parcellaire du projet de construction d'un poste source 225 000 / 20 000 volts et des travaux annexes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

Vu les pièces du dossier constatant que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Paudy et Sainte-Lizaigne pendant 34 jours consécutifs, du 19 janvier au 21 février 2017 inclus, et que le dépôt du dossier d'enquête parcellaire a été notifié aux propriétaires ;

Vu le plan parcellaire et la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant, annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal et l'avis favorable de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 MARS 2017 déclarant d'utilité publique, au bénéfice d'ENEDIS, l'acquisition d'un bien immeuble non bâti nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un poste source 225 000 / 20 000 volts et travaux annexes de raccordement au réseau public de transport d'électricité sur les communes de Paudy et sainte-Lizaigne ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX – TELEPHONE : 02 54 29 50 00 -
TELECOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Sont déclarées cessibles au profit d'ENEDIS les parcelles cadastrées section ZH n° 47 et 48, pour les parties désignées au plan parcellaire ci-annexé.

Article 2 : ENEDIS est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le bien immeuble non bâti nécessaire au projet d'acquisition de l'emprise foncière en vue de la réalisation du projet consistant en la construction d'un poste source.

Article 3 : L'arrêté de cessibilité devra être transmis, par le Préfet de l'Indre, dans les six (6) mois à compter de ce jour, au greffe du Juge de l'expropriation.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Indre,
- publié en mairies de Paudy et Sainte-Lizaigne pendant un délai d'un (1) mois,
- notifié par ENEDIS aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Président de la commission d'enquête, aux Maires de Paudy et Sainte-Lizaigne, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Châteauroux, le 29 MARS 2017
Le Préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-29-005

arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'un poste source et de raccordement sur la commune de PAUDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant déclaration d'utilité publique, en vue d'expropriation, du poste électrique 225 000 / 20 000 V de Paudy sur la commune de Paudy

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses article L.322-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.112-4 et suivants ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2016, complétée le 12 septembre 2016 et le 28 novembre 2016 par ENEDIS visant à obtenir la déclaration d'utilité publique du poste électrique de Paudy à Paudy ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 19 janvier 2017 au 21 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les engagements d'ENEDIS pris au cours de la procédure ;

Vu les considérations de faits et de droits, annexées au présent arrêté, qui attestent l'utilité publique de l'opération projetée ;

Sur les propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, en vue d'expropriation, les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du poste électrique 225 000 /20 000 V de Paudy sur la commune de Paudy, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHATEAUROUX Cedex – Standard : 02 54 29 50 00 Fax : 02 54 34 10 08
Site internet: www.indre.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à ENEDIS.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire de Paudy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché deux mois en mairie de Paudy.

Fait à Châteauroux, le 29 MARS 2017

Seymour MORSY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre
Place de la Victoire et des Allies
CS 80583
36019 CHATEAUROUX Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Considérations de faits et de droits attestant l'utilité publique de la création du poste 225 000/ 20 000 Volts de Paudy sur la commune de Paudy

Considérant que le demande formulée par ENEDIS tend à voir déclarer d'utilité publique la création du poste électrique 225 000/ 20 000 Volts de Paudy sur la commune de Paudy ;

Considérant que le poste électrique 225 000/ 20 000 Volts de Paudy sera intégré au réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant que la création du poste électrique 225 000/ 20 000 Volts de Paudy permettra d'accueillir la production d'électricité d'origine renouvelable prévue dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de prononcer l'utilité publique des travaux projetés ;

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 29 MARS 2017

Le Préfet

Seymour MORSY

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHATEAUROUX Cedex – *Standard* : 02 54 29 50 00 *Fax* : 02 54 34 10 08
Site internet: www.indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-30-002

Arrêté HYDRO CONCEPT

Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société HYDRO CONCEPT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION-RISQUES-EAU-NATURE

ARRETE N° du 30 Mars 2017

Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la société HYDRO CONCEPT

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 9 février 2017 de Madame Françoise GILBERT, Gérante de la Société HYDRO CONCEPT – Parc d'activités du Laurier – 29, Avenue Louis Bréguet – 85180 LE CHÂTEAU D'OLONNE et présentée le 15 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 17 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 13 mars 2017 ;

CONSIDERANT que ces pêches sont effectuées à la demande de l'Agence de l'Eau-Loire-Bretagne dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que ces données permettent le calcul de la valeur de l'Indice Poisson Rivière nécessaire à l'évaluation de l'état écologique du cours d'eau au titre de la Directive cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour le dénombrement ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :
La société HYDRO CONCEPT dont le siège est situé 29, Avenue Louis Bréguet – 85180 LE CHÂTEAU D'OLONNE est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :
Le bénéficiaire est autorisée à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur les cours d'eau suivants du département de l'Indre : le Fouzon au lieu-dit « Pont D 31 en aval du Bras » à SEMBLECAY, l'Indre au lieu-dit « Pont Gué Saint Etienne » à BUZANCAIS, Le Renon au lieu-dit « Pont D 127 entre Villefray et Sembleçay » à POULAINES, la Ringoire au lieu-dit « Pont D 64 » à DEOLS, Le Théols au lieu-dit « Pont D 34 » à SAINTE-LIZAIGNE.

Cette action s'inscrit pour qu'un inventaire piscicole soit mené dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et de l'échantillonnage de l'ichtyofaune.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :
L'ensemble des salariés de la Société HYDRO CONCEPT, sont les personnes responsables des opérations de capture :

LAURENT Grégory	PERENNOU Julien	YOU Bertrand

Article 4 : Déclaration préalable :
Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité : sd36@afbiodiversite.fr, à la Fédération de l'Indre des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques fede.peche.indre@wanadoo.fr et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne : aappblb@laposte.net, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés :
Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE.

Article 6 : Destination des poissons capturés :
Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7 : Précautions sanitaires :
Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide.

Article 8 : Goujon asiatique *(Pseudorasbora parva)*
Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique *(Pseudorasbora parva)*, si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 9.
Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Echantillonnage :
Afin de limiter la mortalité des poissons lors de l'échantillonnage, l'heure de relève des filets, ainsi que la mise à disposition d'un personnel suffisant pour « démailler » rapidement les poissons capturés seront adaptées pour minimiser l'impact de cette méthode d'inventaire.

Article 10 : Durée de Validité :
Cette autorisation est valable **de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année 2017.**

Article 11 : Compte rendu d'exécution :
Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 12 : Présentation de l'autorisation :
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 13 : Accord du détenteur du droit de pêche :
Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 14 : Suspension ou retrait de l'autorisation :
Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1ére catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précédent.

Article 15 : Voie et délai de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 16 : Publication et information des tiers :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 17 : Exécution :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'ISSOUDUN, LE BLANC, LA CHÂTRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'Adjoint au Chef de l'Unité Nature,

Olivier PROT

ANNEXE de l'Arrêté n°

- lieux de l'opération

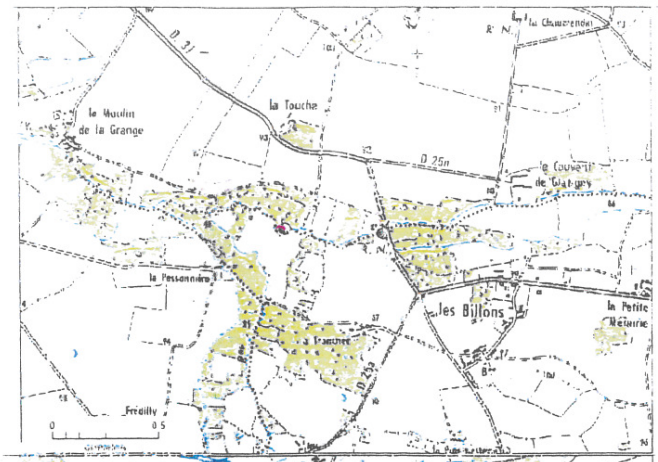

FOUZON A SEMBLECAY

N° Station 04070208

Cours d'eau LE FOUZON

Lieu dit PONT D 31 EN AVAL DU BRAS

Commune SEMBLECAY

Coordonnées Lambert 93

X aval 600226 *Y aval* 6682081

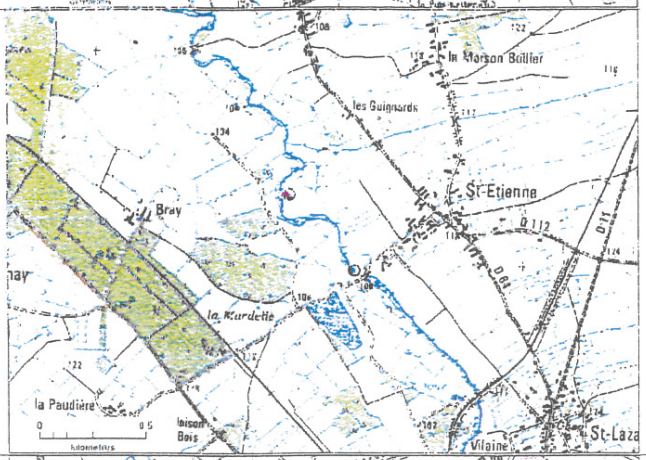

INDRE A BUZANCAIS

N° Station 04074200

Cours d'eau L'INDRE

Lieu dit PONT GUE ST ETIENNE

Commune BUZANCAIS

Coordonnées Lambert 93

X aval 578477 *Y aval* 6646440

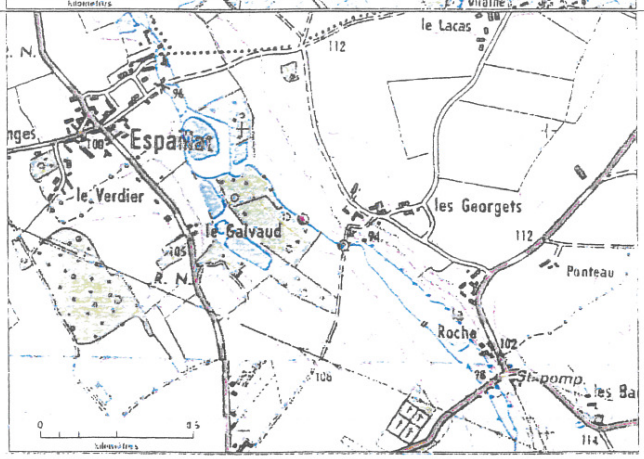

RENON A POULAINES

N° Station 04070211

Cours d'eau LE RENON

Lieu dit PONT D127 ENTRE VILLEFRAY ET SEMBLECAY (RG)

Commune POULAINES

Coordonnées Lambert 93

X aval 598982 *Y aval* 6674616

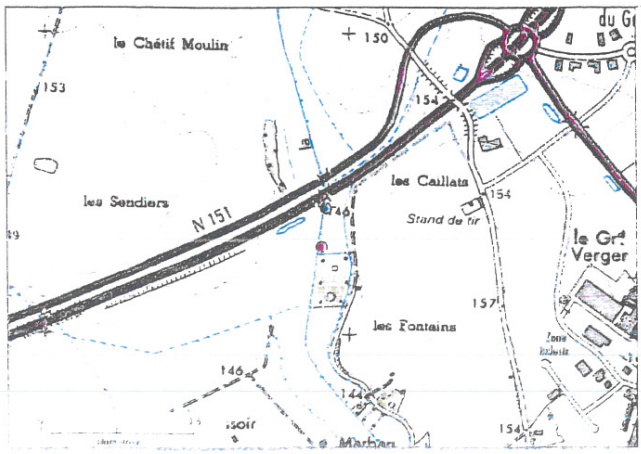

RINGOIR A DEOLS (OU L'ANGOLIN)

N° Station 04073500

Cours d'eau LA RINGOIRE

Lieu dit pont D64

Commune DEOLS

Coordonnées Lambert 93

X aval 600389 *Y aval* 6639217

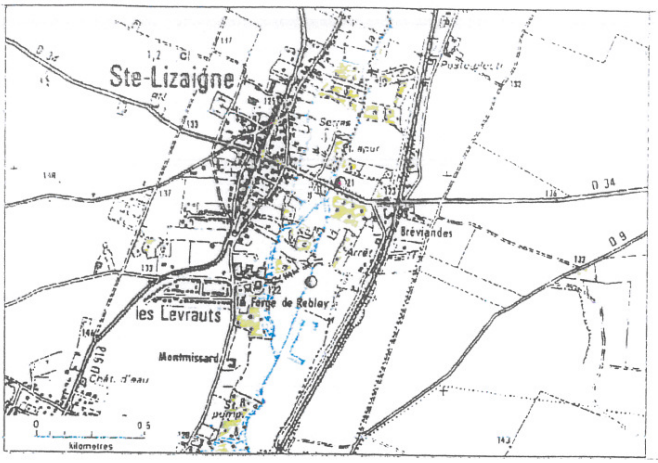

THEOLS A SAINTE-LIZAIGNE

N° Station 04067400

Cours d'eau LE THEOLS

Lieu dit PONT D34

Commune SAINTE-LIZAIGNE

Coordonnées Lambert 93

X aval 626116 Y aval 6656661

- Mise en oeuvre de l'opération

N° Station	Profondeur	Largeur	Type	Prospection	Nombre Anodes	Nombre Epuisettes	Matériel	Modèle	Retrait
04070208	0.75	10.67	partiel	bateau	1	1	Dream Electron	Héron	
04074200	0.75	26.67	partiel	bateau/pie	1	1	Dream Electron	Héron	
04070211	0.42	6.40	complet	pied	2	3	Dream Electron	Héron	
04073500	0.31	5.07	complet	pied	2	2	Dream Electron	Héron	
04067400	0.88	17.33	partiel	bateau	1	1	Dream Electron	Héron	

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-29-006

arrêté portant approbation d'un projet de poste source sur la commune de PAUDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant approbation du projet de création du poste électrique 225 000 / 20 000 V de Paudy sur la commune de Paudy

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment les articles R.323-26 et R.323-27 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2016, complétée le 12 septembre 2016, par ENEDIS et RTE visant à obtenir l'approbation du projet de création du poste électrique de Paudy à Paudy ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 19 janvier 2017 au 21 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission d'enquête ;

Vu tels qu'ils sont indiqués en annexe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire du maire et des services concernés ouverte le 19 septembre 2016 ;

Vu les engagements d'ENEDIS et RTE pris au cours de la procédure ;

Considérant que les conditions réglementaires de délivrance de l'approbation du projet de travaux sont réunies ;

Sur les propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHATEAUROUX Cedex – Standard : 02 54 29 50 00 Fax : 02 54 34 10 08
Site internet: www.indre.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le projet de création du poste 225/20 kV de Paudy sur la commune de Paudy est approuvé.

À charge pour ENEDIS et RTE de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux prescriptions émises par le Conseil Départemental en date du 11 octobre 2016, la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 7 octobre 2016 et la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 11 octobre 2016,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Article 2 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage. ENEDIS et RTE adressent au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à ENEDIS et RTE.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et le Maire de Paudy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et affiché deux mois en mairie de Paudy.

Fait à Châteauroux, le 29 MARS 2017

Seymour MORSY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre
Place de la Victoire et des Allies
CS 80583
36019 CHATEAUROUX Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES

Observations	Suites données
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES Avis du 11 octobre 2016 La DRAC informe que le dossier ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques mais rappelle que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai.	Transmis à ENEDIS et RTE le 21 octobre 2016 Par courrier du 10 novembre 2016, ENEDIS indique qu'en cas de découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, ceux-ci seront déclarés sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE Avis du 7 octobre 2016 La DGAC demande qu'en cas d'utilisation d'une grue de plus de 50 m de hauteur, l'entreprise soumette au moins un mois avant le début des travaux un dossier d'implantation au Service National d'Ingénierie Aéroportuaire.	Transmis à ENEDIS et RTE le 21 octobre 2016 Par courrier du 9 novembre 2016, ENEDIS indique queles moyens de levage et les installations du poste resteront à une hauteur inférieure à 50 m.
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INDRE Avis du 11 octobre 2016 Le Conseil Départemental de l'Indre demande qu'un état des lieux des routes empruntées pour accéder aux zones de travaux soit réalisé avant le début du chantier. L'accès et les réseaux alimentant le poste, situés le long ou en traversée des routes départementales, devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie	Transmis à ENEDIS et RTE le 21 octobre 2016 Par courrier du 9 novembre 2016, ENEDIS indique qu'un rendez-vous sur le site avant le début des travaux est prévu avec la base routière d'Issoudun.

Annexe à l'arrêté portant approbation du projet de création du poste électrique 225 000 / 20 000 V de Paudy sur la commune de Paudy

Une consultation du maire et des services gestionnaires des domaines publics concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 19 septembre 2016. Conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie, les services ont disposé d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Direction Départementale des Territoires de l'Indre,
- Agence Régionale de Santé,
- État-major de zone de défense de Rennes,
- Maire de Paudy,
- SAUR,
- TDF-DO,
- Ministère de la Défense – CNGF.

Les services ayant émis un avis sont repris dans le tableau ci-après avec la réponse apportée par ENEDIS.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-29-007

arrêté portant approbation du projet de raccordement du poste source sur les communes de PAUDY et SAINTE-LIZAIGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant approbation du projet de raccordement du poste électrique 225 000 / 20 000 V de Paudy en piquage sur la ligne à 225 kV MARMAGNE-MOUSSEAUX sur les communes de Paudy et Sainte-Lizaigne

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment les articles R.323-26 et R.323-27 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2016, complétée le 31 août 2016, par RTE visant à obtenir l'approbation du projet de raccordement du poste 225/20 kV de Paudy en piquage sur la ligne à 225 kV Marmagne-Mousseaux sur les communes de Paudy et Sainte-Lizaigne ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'enquête publique réalisée du 19 janvier 2017 au 21 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission d'enquête ;

Vu, tels qu'ils sont indiqués en annexe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des services concernés ouverte le 16 septembre 2016 ;

Vu les engagements de RTE pris au cours de la procédure ;

Considérant que les conditions réglementaires de délivrance de l'approbation du projet de travaux sont réunies ;

Sur les propositions du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHATEAUROUX Cedex – Standard : 02 54 29 50 00 Fax : 02 54 34 10 08
Site internet: www.indre.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le projet de raccordement du poste 225/20 kV de Paudy en piquage sur la ligne à 225 kV Marmagne-Mousseaux sur les communes de Paudy et Sainte-Lizaigne est approuvé.

À charge pour RTE de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux prescriptions émises par le Conseil Départemental en date du 11 octobre 2016, la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 6 octobre 2016 et la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 11 octobre 2016,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Article 2 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage. RTE adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à RTE.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le Maire de Paudy et le Maire de Sainte-Lizaigne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché deux mois en mairies de Paudy et de Sainte-Lizaigne.

Fait à Châteauroux, le 29 MARS 2017

Seymour MORSY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre
Place de la Victoire et des Allies
CS 80583
36019 CHATEAUROUX Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES

Observations	Suites données
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES Avis du 11 octobre 2016 La DRAC informe que le dossier ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques mais rappelle que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai.	Transmis à RTE le 21 octobre 2016 Par courrier du 21 novembre 2016, RTE prend acte qu'en cas de découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, ceux-ci seront déclarés sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE Avis du 6 octobre 2016 La DGAC demande qu'en cas d'utilisation d'une grue de plus de 50 m de hauteur, l'entreprise soumette au moins un mois avant le début des travaux un dossier d'implantation au Service National d'Ingénierie Aéroportuaire.	Transmis à RTE le 21 octobre 2016 Par courrier du 21 novembre 2016, RTE indique que les moyens de levage et les installations du poste n'excéderont pas 40 m de hauteur.
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INDRE Avis du 11 octobre 2016 Le Conseil Départemental de l'Indre demande qu'un état des lieux des routes empruntées pour accéder aux zones de travaux soit réalisé avant le début du chantier. L'accès et les réseaux alimentant le poste, situés le long ou en traversée des routes départementales, devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie	Transmis à RTE le 21 octobre 2016 Par courrier du 21 novembre 2016, RTE indique être en contact avec la base routière d'Issoudun et il a été convenu que RTE ferait procéder par constat d'huissier à un état des lieux préalable à travaux sur les routes empruntées en présence d'un représentant de la base routière d'Issoudun.
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'INDRE Avis du 26 octobre 2016 La DDT de l'Indre indique qu'il convient de définir avec RTE les mesures de sécurité appropriées pour éviter tout risque d'accident sur le chemin rural surplombé par la ligne à une hauteur de 8,76 m où circulent des engins agricoles.	Transmis à RTE le 21 octobre 2016 Par courrier du 21 novembre 2016, RTE indique que l'ensemble du projet est réalisé dans le respect de l'arrêté technique de 2001 qui exige notamment le respect d'une distance minimale de 8 m à température de répartition de l'ouvrage aérien et la future ligne respecte en tout point du surplomb du chemin rural cette contrainte.

Annexe à l'arrêté portant approbation du projet de raccordement du poste 225/20 kV de Paudy en piquage sur la ligne à 225 kV Marmagne-Mousseaux sur les communes de Paudy et Sainte-Lizaigne

Une consultation des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 16 septembre 2016. Conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Agence Régionale de Santé,
- État-major de zone de défense de Rennes,
- Maire de Paudy,
- Maire de Sainte-Lizaigne,
- SAUR,
- TDF-DO,
- ENEDIS,
- Ministère de la Défense – CNGF.

Les services ayant émis un avis sont repris dans le tableau ci-après avec la réponse apportée par RTE.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-03-28-002

Dérogation espèce protégée pour le capture et le relâché de Cistude

Arrêté portant dérogation de capture temporaire avec relâché sur place de Cistude d'Europe au nom de Romuald DOHOGNE d'Indre Nature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION –RISQUES-EAU-NATURE

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de capture temporaire avec relâché sur place de Cistude d'Europe

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14 et R. 412-11 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-001 du 21 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-02-21-003 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 22 mars 2017 sollicitée par Monsieur Romuald DOHOGNE, chargé de mission au sein de l'association Indre Nature ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 27 mars 2017 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification du demandeur et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : *Identité des bénéficiaires*

Monsieur Romuald DOHOGNE, chargé de mission au sein de l'association Indre Nature est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : *Espèces objets de la dérogation*

La personne mentionnée à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place de l'espèce suivante : **Cistude d'Europe (*Emis orbicularis*).**

ARTICLE 3 : *Finalité de la dérogation*

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- de la mise en œuvre plan régional d'action en faveur de l'espèce ,
- de l'amélioration de la connaissance en faveur de la biodiversité dans la Région.

ARTICLE 4 *: Mode de capture*

La capture s'effectuera à l'aide de filet verveux.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

ARTICLE 5 *: Protocoles utilisés*

Dès lors que les interventions se feront en milieu aquatique, le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en oeuvre.

ARTICLE 6 *: Modalités de marquage*

Les individus capturés seront marqués par incision sur le bord de la dossière selon le protocole développé sur la Réserve Naturelle Nationale de Chérine

ARTICLE 7*: Modalités de relâcher*

Les individus capturés seront rélâchés surplace.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 : *Durée de la dérogation et territoires concernés*

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 sur les communes de Bouges-le-Château, Le Magny, Orsennes et de Saint Août .

ARTICLE 9 : *Compte –rendu des opérations*

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera à minima pour chaque espèce : le nombre d'individu, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

ARTICLE 10 : *Contrôle*

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : *Sanctions*

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par les articles L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : *Recours*

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : *Application*

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Monsieur Romuald DOHOGNE et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le chef de service Planification
Risques Eau Nature

Jean-Marie MARTIN

ANNEXE 1

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.
3. **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. **Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles** de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
5. **Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables** puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. Au retour du terrain, **placer l'ensemble du matériel jetable** (gants, sacs, etc.) **dans un sac poubelle** et **pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter**. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

36-2017-03-24-018

Arrete DSDEN Modificatif au 24032017 portant sur une mesure de carte scoalire 2017-2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Orléans-Tours
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Indre

n° A02 / 2017 / DEMC

Châteauroux, le 24 mars 2017

L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre

VU *le Code de l'Éducation, et notamment l'article D211-9 ;*

VU *le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;*

VU *l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 27 janvier 2017 ;*

VU *l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 31 janvier 2017 ;*

ARRETE

Article Unique

L'article onzième de l'arrêté départemental n°A01 / 2017 / DEMC du 28 février 2017 (article troisième de l'arrêté individuel) est annulé.

À la rentrée de septembre 2017, les postes de classes des écoles élémentaires St-Martin et St-Vincent d'**Ardentes** se répartissent ainsi :

Commune – École	Observations
- **Ardentes**, école élémentaire St-Martin	5 classes élémentaires
- **Ardentes**, école élémentaire St-Vincent	5 classes élémentaires

Pierre-François GACHET

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-03-29-009

Délégation de signature de la Paierie Départementale de l'Indre du 29 mars 2017

Délégation de signature donnée par M. Jean-Pascal BARTHELET, Payeur Départemental de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques de l'Indre

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

4b rue du 14 RTA

36000 Châteauroux

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

Le comptable, responsable de la paierie départementale de l'Indre

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Laure AUDUREAU, adjoint au comptable chargé de la paierie départementale de l'Indre , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, bordereau d'inscription hypothécaire, ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Feuillatre Véronique	*Contrôleur*	*6 mois et 1000 €*

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Nistar Christine	*Agent administratif*	*6 mois et 1000 €*
Vegnault Patricia	*Agent administratif*	*6 mois et 1000 €*
Vanlene Isabelle	*Agent administratif*	*6 mois et 1000 €*

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Châteauroux , le 29 mars 2017
Le comptable,

Jean-Pascal Barthelet,

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-03-07-002

Délégation de signature de la Trésorerie La Châtre du 7 mars 2017

Délégation de signature donnée par M. Dominique MALEYRIE, comptable, responsable de la trésorerie de La Châtre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques de l'Indre

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHATRE

Place de Général de Gaulle – 36400 LA CHATRE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LA CHATRE

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Châtre

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme HAMI Karima, inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de La Châtre à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Catherine LEGHIE	*Contrôleur*	*3 mois et 2500 €*
Odile FERAT	*Contrôleur*	*3 mois et 2500 €*

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A La Châtre le 7 mars 2017
Le comptable,

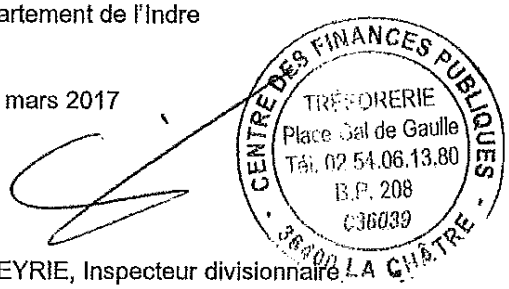

Dominique MALEYRIE, Inspecteur divisionnaire

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-01-13-001

Délégation de signature de la trésorerie SPL d'Issoudun du 13 janvier 2017

Délégation de signature donnée par M. Yvan NICOUD, comptable, responsable de la trésorerie d'Issoudun

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des finances publiques de l'Indre

Centre des Finances Publiques d'Issoudun

Trésorerie

Avenue de la caserne

BP 149 - 36105 ISSOUDUN Cedex

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE D'ISSOUDUN

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Issoudun

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaëlle KERISIT, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie d'Issoudun à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Lucienne VEIGNEAU	*Contrôleur*	*12 mois et 2000 €*
Carine ROMANO-GEIGER	*Contrôleur*	*12 mois et 2000 €*
Pamela GRELLIER	*Agent administratif*	*12 mois et 2000 €*

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre

A Issoudun, le 13 janvier 2017.
Le comptable public,

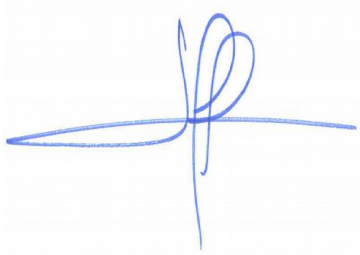

Yvan NICOUD
Inspecteur principal des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2016-09-01-002

Délégation de signature Trésorerie du Pays de Valençay 1er septembre 2016

Délégation de signature donnée par M. Sylvain COLAS, comptable, responsable de la trésorerie du Pays de Valençay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAYS DE VALENCAY
4 RUE DE TOURNEBRIDE
36600 VALENCAY
TÉLÉPHONE : 02 54 00 18 41
MÉL. : t036029@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
9H à 12H et de 13H30 à 15H30 – fermé le lundi Matin et le vendredi Après Midi
Réception : Avec ou sans RDV
Affaire suivie par : Sylvain COLAS
Téléphone : 02 54 00 18 41
Réf :

Valençay, le 1 Septembre 2016

Objet : Délégation de signature.

Le comptable, responsable de la trésorerie du pays de Valençay.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Néant

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERRIN Roselyne	Contrôleur	1 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
MONNIER Fabienne	Agent administratif principal	1 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
BOUDON Lilian	Agent des Finances Publiques	1000,00 €	10 mois	10 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'indre...

A Valençay..., le 1er Septembre 2016

Le comptable,

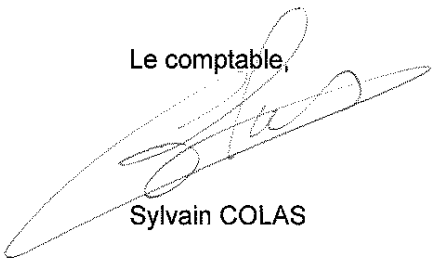

Sylvain COLAS

Préfecture

36-2017-03-31-002

AR RPPC

L'arrêté porte agrément de la SAS RPPC pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Circulation Routière

ARRÊTÉ du 31 MARS 2017

portant agrément de la SAS RPPC pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-1, L223-6, ensemble ses articles R213-1 à R213-6 et 223-4 à R223-12 et R411-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 (NOR: INTS1226850A) fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 2 ;

Vu la demande formulée par Madame Brigitte BOCOGNANO le 14 septembre 2015 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : La SAS RPPC, représentée par Madame Brigitte BOCOGNANO sis 11bis, rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE, est agréée sous le n° R1703600010 pour organiser, dans le département de l'Indre, les stages de sensibilisation à la sécurité routière permettant la récupération de points mentionnés à l'article L223-6 du code de la route, sur le site suivant :

HOTEL KYRIAD, 384, Avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R213-1 du code de la route, le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être adressée à l'autorité préfectorale deux mois avant la fin de ce délai et être établie dans les conditions prévues à l'article R213-6 du code de la route.

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou utilisation d'une salle supplémentaire, une nouvelle demande de modification devra être présentée deux mois avant la date du changement, dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 sus-visé. Toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'encadrement technique et administratif des stages et toute modification de la raison sociale de l'établissement doivent faire l'objet d'une information de l'autorité préfectorale dans les conditions prévues au même article.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet de la préfecture et dont il sera adressé copie à

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Brigitte BOCOGNANO

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-31-001

arrêté DUP

Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement par la commune de Déols du secteur de la rue de l'égalité et de la rue Paul Eluard et Cessibilité de la parcelle nécessaire au projet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRÊTÉ 31 MARS 2017

- **déclarant d'utilité publique** le projet d'aménagement par la commune de Déols du secteur de la rue de l'égalité et de la rue Paul Eluard, sur la commune de Déols,
- **portant cessibilité** de la parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet,

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le projet, par la Commune de Déols, de l'aménagement de la rue de l'égalité et de la rue Paul Eluard situé sur la commune de Déols;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, R.112-1 à R.112-24, R.121-1, R.131-3 à R. 131-14 et R. 132-1 à R. 132-4 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le document d'urbanisme applicable sur la commune de Déols ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Déols en date du 21 juin 2016, décidant de solliciter une déclaration d'utilité publique et un arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire concernant le dossier présenté par la Commune de Déols relatif au projet d'aménagement du secteur de la rue de l'égalité et de la rue Paul Eluard sur la commune de Déols ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Nouvelle République du Centre Ouest » en date du 8 février 2017 et 22 février 2017 et « L'Écho du Berry » en date du 9 février 2017 et 23 février 2017 et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de Déols du 16 février 2017 au 2 mars 2017 inclus ;

Vu l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire qui s'est déroulée du 16 février 2017 au 12 mars 2017 inclus ;

Vu les rapport, conclusions, procès-verbal et avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
Vu le dossier de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire tel que soumis à enquête ;

Considérant que la notification individuelle aux propriétaires du dépôt du dossier d'enquête en mairies, prévue à l'article R. 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a été régulièrement effectuée ;

Considérant qu'à la suite de cette notification, le plan parcellaire et la liste des propriétaires établis par l'expropriant ont fait l'objet d'observations ne nécessitant pas de modification et que ces documents peuvent en conséquence être tenus pour exacts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la rue de l'égalité et de la rue Paul Eluard, par la commune de Déols situé sur la commune de Déols, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Déols est autorisée à acquérir l'immeuble nécessaire au projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Est déclarée cessible, au profit de la commune de Déols, la parcelle désignée sur l'état parcellaire ci-annexé.

Article 4 : Les pièces du dossier annexé au présent arrêté seront consultables à la Préfecture de l'Indre (Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie / Bureau des Collectivités Locales et du Contrôle).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que par voie d'affichage en mairie de Déols.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Déols sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8ème). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-29-008

Arrêté Les foulées argentonnaises à Argenton-sur-Creuse le 30 avril 2017

Course pédestre "Les foulées argentonnaises" le 30 avril 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ DU 29 MARS 2017

Autorisant l'organisation le **30 avril 2017** d'une épreuve pédestre sur route dénommée « **Les foulées argentonnaises** » **à Argenton-sur-Creuse**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du maire d'Argenton-sur-Creuse n° 20 CS/PM du 15 février 2017, portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course à pied, organisée par l'USA Athlétisme, le dimanche 30 avril 2017 ;

Vu la demande reçue le 27 février 2017, formulée par Monsieur Jean-Claude BABILLOT, représentant l'USA Athlétisme ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) ;

Vu l'attestation d'assurance d'Allianz, en date du 24 février 2017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 1er mars 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 1er mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Claude BABILLOT, représentant l'USA Athlétisme, est autorisé à organiser **le 30 avril 2017**, une épreuve de course pédestre hors stade dénommée **« Les foulées argentonnaises » à Argenton-sur-Creuse**, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : **9h30** à Argenton-sur-Creuse

Heure d'arrivée : **12h00** à Argenton-sur-Creuse

Itinéraire (s) : joint (s) en annexe

Nombre de participants : **200 participants**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 18 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections et à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, dans les agglomérations, lors de la prise de rond-points et de la traversée de routes. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

4°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : Monsieur Jean-Claude BABILLOT

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 7 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).**

Pour les participants mineurs une autorisation du tuteur légal doit être fournie.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'Argenton-sur-Creuse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

La rue de la Piscine
s'appelle désormais
rue Lothaire Kubel
(Vu avec P.M d'Argenton 6.10.16)

Départ commun 9h30 rue du Petit Nice
10 km : 3 boucles de 3060 m + entrée sur la piste 820 m - 5,600 km : 1 boucle de 3060 m + 1 boucle de 2540 m

LISTE DES SIGNALEURS
DU DIMANCHE 30 avril 2017

USA SECTION ATHLETISME
RESPONSABLE : BABILLOT JEAN CLAUDE

NOM	PRENOM	
BABILLOT	JEAN CLAUDE	
BABILLOT	LOIC	
BABILLOT	CHANTAL	
BOILEAU	FREDERIC	
BOILEAU	JULIEN	
BOUTET	AGNES	
DESCOUX	DENIS	
DUCOUX	ANNE MARIE	
DUCOUX	PATRICK	
GAUSSE	JEAN MARC	
LOUIS	DENIS	
MICHAUD	STEPHANE	
MINTAIS	SEBASTIEN	
SOULAS	PHILIPPE	
SOULAS	BERNARD	

SOULAS	BERNARD
SOULAS	VERONIQUE
THOMAS	JEAN PAUL

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-29-001

arrêté subvention FIPD sécurisation des écoles

Subvention FIPD sécurité des écoles de la commune d'Ardentes

PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau du cabinet et
de la Sécurité

Arrêté n°
du

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - **D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre ;

Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Mairie d'Ardentes fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1 – Une somme de 1 420,00 € est attribuée à Mairie d'Ardentes (SIRET n° 21360005900058) dont le siège social est situé 2 rue de la Gare 36120 Ardentes, représenté(e) par Le Maire - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sécurisation des écoles », au titre du programme D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires .

Le projet « Sécurisation des écoles » est le suivant :
Identifier les personnes qui souhaitent entrer dans les écoles et sécuriser les classes.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
Installation d'un portier-vidéo, pose de verrous dans chaque classe et installation d'une sirène alerte attentat-intrusion à l 'école maternelle

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Mise en sécurité de enfants et du personnel dans les écoles.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
Les élèves de l'établissement, les enseignants et le personnel .

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Élévation de la sûreté de l'établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 6 mois.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » prévus par loi de finances 0216-10-04 0216081004B1 – Sécurisation des établissements scolaires.

Les règles de versement sont les suivantes :
Le montant total de la subvention sera versé à la notification..
Soit selon l'échéancier récapitulatif suivant :

1 420,00 € mille quatre cent vingt euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Trésorerie de Déols
Code banque : 30001
Code guichet : 00286
Compte : C3690000000 – Clé RIB : 19

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu

quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1er et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 29 MARS 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-29-002

arrêté subvention FIPD sécurisation des écoles

Subvention FIPD sécurité de l'établissement scolaire de la commune de Verneuil-Sur-Igneraie

PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture de l'Indre
Bureau du cabinet et
de la Sécurité

Arrêté n°
du

Objet : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.
Crédits d'intervention de prévention de la délinquance - **D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires – Exercice 2017**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu le décret en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en tant que Préfet de l'Indre ;

Considérant que la Préfecture de l'Indre est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que la demande de subvention du porteur de projet Mairie de Verneuil-sur-Igneraie fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

Considérant que le projet initié et conçu par l'organisme contractant, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès de la Préfecture de l'Indre, participe de ces politiques.

ARRÊTE

Article 1 – Une somme de 394,00 € est attribuée à Mairie de Verneuil-sur-Igneraie (SIRET n° 21360234500018) dont le siège social est situé 1 rue de la Vallée noire 36400 Verneuil-sur-Igneraie, représenté(e) par Le Maire - dûment mandaté(e) - pour la mise en œuvre de l'action de prévention de la délinquance, intitulée « Sécurisation des écoles » , au titre du programme D – PLAT - Sécurisation des établissements scolaires .

Le projet « Sécurisation des écoles » est le suivant :
Sécurisation de l'école .

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :
Mise en place d'un kit interphone vidéo avec mémoire d'images

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :
Opération de sécurisation de l'école.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :
21 élèves, 1 enseignante et 3 personnels de commune.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :
Élévation de la sûreté de l'établissement.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la Préfecture de l'Indre.

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 6 mois.

Article 2 Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme « 216. Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » prévus par loi de finances 0216-10-04 0216081004B1 – Sécurisation des établissements scolaires.

Les règles de versement sont les suivantes :
Le montant total de la subvention sera versé à la notification..
Soit selon l'échéancier récapitulatif suivant :

394,00 € trois cent quatre-vingt-quatorze euros à la notification

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :
Titulaire du compte : Mairie de Verneuil-sur-Igneraie
Code banque : 30001
Code guichet : 00286
Compte : D3610000000 – Clé RIB : 47

Article 3 L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.
Le comptable assignataire chargé des paiements est la DRFIP d'Orléans.

Article 4 À l'exception d'une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel – sans que cette adaptation n'affecte la réalisation du projet et dans la mesure où elle n'excède pas au regard du coût total estimé –, aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le bénéficiaire devra produire un compte rendu de l'emploi de cette subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le représentant légal de

l'organisme (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et il engage l'organisme contractant. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique ou à un organisme chargé d'une mission de service public est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme contractant sans l'accord écrit de la Préfecture de l'Indre, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme contractant et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de l'Indre peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés à l'objet mentionné à l'article 1er et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6 Le Directeur des services du Cabinet,

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Châteauroux, le 29 MARS 2017

Le Préfet,

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-29-003

Biens sans maître

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau de la Réglementation Générale
et des Elections

ARRÊTÉ du 29 MARS 2017 **établissant la liste des parcelles présumées sans maître**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4 ;

Vu les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code susvisé établies par la direction départementale des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : la liste des parcelles présumées sans maître, au sens de l'article L1123-4 du code susvisé, est établie comme suit :

- Commune de Badecon-le-Pin : Section cadastrale AC – n° 68
  Section cadastrale D – n° 692
- Commune de Buzançais : Section cadastrale ZB – n° 111
- Commune du Menoux : Section cadastrale AO – n° 109

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de Badecon-le-Pin, de Buzançais et du Menoux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TELEPHONE : 02 54 29 50 00 - TELECOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2017-01-02-013

Décision de délégation de signature de Mme Christine GIRAULT - n° 2017/12

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2017/12

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 nommant, pour régularisation, Mme Christine GIRAULT en qualité de directrice des soins aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER à compter du 1er juin 2014 ;
- Vu la décision n° 15/52 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme GIRAULT, directrice des soins en charge de la direction de l'I.F.S.I. / I.F.A.S. du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu la décision n° 15/02-03 du G.H.P. INDRIANCE relative à la situation statutaire de Mme GIRAULT, directrice des soins en charge de la direction de l'I.F.S.I. / I.F.A.S. du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 à compter du 1er janvier 2017.
- Vu l'arrêté n°2016/141 du 19 décembre 2016 de la Région Centre-Val de Loire procédant à l'agrément de Mme Christine GIRAULT en tant que directrice par intérim de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-soignants de Châteauroux ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à **Madame Christine GIRAULT**, directrice des soins, chargée de la direction des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et des Instituts de Formation d'Aides-soignants (I.F.S.I. / I.F.A.S.) du centre hospitalier de CHÂTEAUROUX-LE BLANC, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation de la directrice, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les ordres de missions des I.F.S.I. / I.F.A.S.,
- les autorisations d'absence pour congés des personnels des I.F.S.I. / I.F.A.S.,
- les conventions de stage,
- tous les actes de gestion administrative courante des I.F.S.I. / I.F.A.S.,
- les attestations de service fait concernant les interventions des vacataires,
- les éléments constitutifs des bourses aux étudiants,
- les attestions de service fait transmis à Pôle Emploi pour les étudiants ou autres organismes
- les conventions de factures adressées aux étudiants ou élèves à des organismes extérieurs dans le cadre des promotions professionnelles et formation continue.

Article 2

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

Madame Christine GIRAULT peut représenter la direction du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC aux différentes instances et réunions.

Article 4

La directrice des soins rend compte à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation concernant l'I.F.S.I. / I.F.A.S. site du BLANC.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 1er janvier 2017 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 6

La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 15/52 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme GIRAULT, directrice des soins en charge de la direction des I.F.S.I. / I.F.A.S. du centre hospitalier de CHÂTEAUROUX-LE BLANC.

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice-adjointe en charge du site BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 2 janvier 2017.

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUPET

La délégataire,
La directrice des soins en charge de la direction des I.F.S.I./I.F.A.S. du centre hospitalier de CHÂTEAUROUX-LE BLANC,

Christine GIRAULT

Préfecture de l'Indre

36-2017-01-02-014

Décision de délégation de signature de Mme Corinne MARBOT-FAUCONNEAU - n° 2017/14

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N° 2017/14

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du 1er juin 2014 portant nomination de Mme Corinne MARBOT-FAUCONNEAU en qualité de directrice-adjointe aux centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la décision n° 14/02 en date du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Mme MARBOT-FAUCONNEAU, directrice-adjointe en charge de la direction du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu la décision n° 14/35 du G.H.P. INDRIANCE relative à la situation statutaire de Mme MARBOT-FAUCONNEAU, directrice-adjointe en charge de la direction du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu la décision n° 15/46 portant délégation de signature sur le centre hospitalier du BLANC en date du 19 octobre 2015.
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 à compter du 1er janvier 2017.
- Vu l'organigramme de la direction commune – G.H.P. Indriance ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

Délégation est donnée à **Madame Corinne MARBOT-FAUCONNEAU,** directrice-adjointe chargée de la direction du site du BLANC, à effet de signer tout acte, décision ou document relevant de la signature de la directrice pour le site du BLANC, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget.

Article 2

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1er janvier 2017 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 15/46 en date du 19 octobre 20105 portant délégation de signature à Mme MARBOT-FAUCONNEAU, directrice-adjointe en charge du site du BLANC.

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée aux :

- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,
- trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 02 janvier 2017.

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUPET

Centre Hospitalier du Blanc Indre

La délégataire, directrice-adjointe en charge
du site du BLANC,

Corinne MARBOT-FAUCONNEAU

Préfecture de l'Indre

36-2017-01-02-016

Décision de délégation de signature de Mme Florence SALAUN - n° 2017/13

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2017/13

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la décision n° 15/47 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme SALAUN, attachée d'administration hospitalière contractuelle au centre hospitalier du BLANC ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 à compter du 1er janvier 2017.
- Vu l'organigramme fonctionnel de la direction des ressources humaines non médicales et des relations sociales ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) et de la directrice-adjointe en charge du pôle du site du BLANC, **Madame Florence SALAUN**, attachée d'administration hospitalière contractuelle, responsable du service de la gestion des ressources humaines, reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation de la directrice.

Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- tous les documents relatifs à l'organisation du travail (autorisations d'absence, tableaux de service, congés annuels),
- tous les documents relatifs à la gestion syndicale (décharges d'activité, autorisations d'absence, grèves),
- toutes les correspondances usuelles relatives à la gestion du personnel, à l'exception de celles destinées aux autorités de tutelles,

ainsi que tous les actes, documents et décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement en l'absence de la directrice-adjointe et de l'attaché d'administration hospitalière contractuel, contrôleur de gestion du pôle « site du Blanc »,.

Article 3

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4
L'attachée d'administration hospitalière contractuelle rend compte à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 5
La présente délégation de signature prend effet au 1er janvier 2017 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 6
La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 15/47 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme SALAUN, attachée d'administration hospitalière contractuelle au centre hospitalier de CHÂTEAUROUX-LE BLANC.

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée :

- à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 2 janvier 2017.

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUPET

La délégataire,
l'attachée d'administration hospitalière contractuelle,

Centre Hospitalier du Blanc
Indre

Florence SALAUN

Préfecture de l'Indre

36-2017-01-02-012

Décision de délégation de signature de Mme le Docteur Corinne GAUCHER - n° 2017/09

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2017/09

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;

- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;

- Vu la décision n° 15/48 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme le Dr GAUCHER, praticien hospitalier au centre hospitalier du BLANC

- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 à compter du 1er janvier 2017.

- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) et de la directrice-adjointe en charge du pôle du site du BLANC, **Madame le Docteur Corinne GAUCHER**, praticien hospitalier-pharmacienne, reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation de la directrice.

Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les bons de commande relatifs à l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires au fonctionnement du pôle site du BLANC.

Article 3

Le praticien hospitalier rend compte à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1er janvier 2017 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 15/48 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme le Dr GAUCHER, praticien hospitalier au centre hospitalier du BLANC.

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée :

- à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 2 janvier 2017.

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUPET

La délégataire,
praticien hospitalier,

Corinne GAUCHER

Préfecture de l'Indre

36-2017-01-02-015

Décision de délégation de signature de Mme le Docteur Hélène RIOT - n° 2017/10

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2017/10

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la décision n° 15/49 portant délégation de signature à Mme le Dr RIOT, praticien contractuel au centre hospitalier du BLANC ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 à compter du 1er janvier 2017.
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre), de la directrice-adjointe en charge du pôle du site du BLANC et de Madame le Dr GAUCHER, praticien hospitalier - pharmacienne, **Madame le docteur Hélène RIOT**, praticien contractuel – pharmacienne remplaçante, reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation de la directrice.

Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les bons de commande relatifs à l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux nécessaires au fonctionnement du pôle site du BLANC.

Article 3

Le praticien contractuel rend compte à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1er janvier 2017 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 15/49 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme le Dr RIOT, praticien contractuel au centre hospitalier du BLANC.

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 2 janvier 2017

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUPET

La délégataire,
praticien contractuel,

Centre Hospitalier du Blanc
Indre

Hélène RIOT

Préfecture de l'Indre

36-2017-01-02-011

Décision de délégation de signature Mme FOUCHER-n° 2017/15

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2017/15

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la décision n° 15/53 en date du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme FOUCHER, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier du BLANC ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 à compter du 1er janvier 2017.
- Vu l'organigramme fonctionnel de la direction des affaires financières et de la coopération ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) et de la directrice-adjointe en charge du pôle du site du BLANC, **Madame Marie-Christine FOUCHER**, adjoint des cadres hospitaliers, agent du Point d'Accueil et d'Encaissement (P.A..E) du pôle « site du BLANC », reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation de la directrice.

Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- tous les documents relatifs à l'Etat civil, permission de sortie,
- toute la correspondance relative au contentieux du service.

Article 3

L'adjoint des cadres hospitaliers rend compte à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1er janvier 2017 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 15/53 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme FOUCHER, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de CHÂTEAUROUX- LE BLANC.

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 2 janvier 2017.

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUPET

La délégataire,
l'adjoint des cadres hospitaliers,

Centre Hospitalier du Blanc Indre

Marie-Christine FOUCHER

Préfecture de l'Indre

36-2017-01-02-010

Décision de délégation de signature n° 2017/11

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2017/11

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu la décision n° 15/50 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à M. CUEILLE, attaché d'administration hospitalière contractuel au centre hospitalier du BLANC ;
- Vu l'arrêté de fusion-absorption de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 à compter du 1er janvier 2017.
- Vu l'organigramme fonctionnel de la direction des affaires financières et de la coopération ;
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) et de la directrice-adjointe en charge du pôle du site du BLANC, **Monsieur David CUEILLE**, attaché d'administration hospitalière contractuel, contrôleur de gestion du pôle « site du Blanc », reçoit délégation dans son domaine de compétence, sous réserve du droit d'évocation de la directrice.

Article 2

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les mandats,
- les titres de recettes,
- les bordereaux correspondants,
- la facturation,

- les actes concernant la gestion des malades (Etat civil),
- toutes les correspondances usuelles relatives à la gestion financière, la gestion économique et la gestion des malades,

ainsi que tous les actes, documents et décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement en l'absence de la directrice-adjointe en charge du site du BLANC et de l'attachée d'administration hospitalière responsable du service de gestion des ressources humaines.

Article 3

Sont réservés à la signature de la directrice, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

L'attaché d'administration hospitalière contractuel rend compte à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 1er janvier 2017 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 6

La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 15/50 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à M. CUEILLE, attaché d'administration hospitalière contractuel au centre hospitalier de CHÂTEAUROUX-LE BLANC.

Cette décision est notifiée au délégataire et sera communiquée :

- à la directrice-adjointe en charge du site du BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

CHATEAUROUX, le 2 janvier 2017.

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUPET

Le délégataire,
l'attaché d'administration hospitalière contractuel,

Centre Hospitalier du Blanc
Indre

David CUEILLE

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-14-003

Décision de délégation de signature n° 2017/22 Mme Jocelyne DELANNE

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2017/22

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de M. Clément TRIBALLEAU en qualité de directeur-adjoint des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu la nomination en qualité d'attachée d'administration hospitalière de Mme Jocelyne DELANNE en date du 1er juillet 2015 ;
- Vu la décision n° 15/61 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Jocelyne DELANNE, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales.
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0058 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de CHATEAUROUX et du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu la décision n°17/01 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Clément TRIBALLEAU, directeur d'hôpital, directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales.
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) et du directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, **Madame Jocelyne DELANNE**, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

A. les actes, décisions et documents afférents à la gestion des recrutements, de la formation et de l'organisation du travail du personnel non-médical :

- les contrats de travail et leurs avenants éventuels,
- les notes d'instruction et documents de référence relatifs à l'organisation du temps de travail et de la formation, et aux instances (C.T.E., C.H.S.C.T.)

B. les actes, décisions et documents afférents à la gestion des carrières du personnel non-médical :

- les décisions relatives :
  - à la mise au stage,
  - à la titularisation,
  - à l'avancement d'échelon,
  - à l'avancement de grade,
  - à la retraite.

- les fiches de notation,
- les avenants aux contrats concernant la rémunération,
- les notes d'instruction et documents de référence relatifs à la carrière et aux instances (C.A.P.)
- les actes relatifs à la procédure disciplinaire et aux sanctions.

C. les actes, décisions et documents afférents aux dépenses et aux recettes, en qualité d'ordonnateur suppléant :

- se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel :
- dépenses relevant du « titre 1 »,
- recettes des comptes : 70811, 70818, 7084, 7474, 7475, 7476, 7484, 7541, 7548, 7588, 772.

et pour procéder :

- aux engagements de dépenses (les ordres de mission, les autorisations de stage, …),
- à la liquidation des pièces justificatives (les états de frais, le mandatement des paies, …)

Article 2

Madame Jocelyne DELANNE, attachée d'administration hospitalière, responsable du secteur « recrutement, développement des compétences, qualité de vie au travail et dialogue social », reçoit délégation de signature dans son domaine de compétence.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les courriers en rapport avec les cessations de fonctions (démission, disponibilité…),
- les déclarations d'accident de travail des agents stagiaires et titulaires, les procès-verbaux des C.A.P.,
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents stagiaires et titulaires destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires,
- les courriers relatifs aux instances (C.A.P.).
- les courriers en rapport avec les demandes d'emploi, les stages, les recrutements, les changements d'établissement, l'affectation des agents, les concours, les demandes de congés de formation professionnelle, le plan de formation,
- les conventions de recrutement avec le pôle emploi, les déclarations d'accident de travail des agents contractuels de droit public et de droit privé, les conventions de stage (pôle emploi, C.E.S.U., etc.), les inscriptions de formation,
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents contractuels de droit public et de droit privé destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires.

Article 3

En tant que de besoin, le directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales délègue une partie de ses attributions de comptable (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

L'attachée d'administration hospitalière rend compte au directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 14 mars 2017 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 6

La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 15/61 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Jocelyne DELANNE, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines et des affaires médicales au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC.

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- au directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée sur le site de CHATEAUROUX du C.H. de CHATEAUROUX-LE BLANC.

CHATEAUROUX, le 14 mars 2017.

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUPET

La délégataire,
l'attachée d'administration hospitalière,

Jocelyne DELANNE

Préfecture de l'Indre

36-2017-03-14-004

Décision de délégation de signature n° 2017/23 Mme Karina LUBINEAU

Indriance
Groupe Hospitalier Public

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2017/23

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 30 avril 2014 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 11 août 2015 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrices des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS ET DU BLANC et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 17 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de M. Clément TRIBALLEAU en qualité de directeur-adjoint des centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu la nomination en qualité d'attachée d'administration hospitalière de Mme LUBINEAU en date du 1er juillet 2015 ;
- Vu la décision n° 15/60 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme LUBINEAU, attachée d'administration hospitalière, à la direction des ressources humaines et des affaires médicales ;
- Vu l'arrêté n°2016-OSMS-0058 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de CHATEAUROUX et du centre hospitalier du BLANC ;
- Vu la décision n°17/01 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Clément TRIBALLEAU, directeur d'hôpital, directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales.
- Vu les nécessités de service ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) et du directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, **Madame Karina LUBINEAU**, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

A. les actes, décisions et documents afférents à la gestion des recrutements, de la formation et de l'organisation du travail du personnel non-médical :

- les contrats de travail et leurs avenants éventuels,
- les notes d'instruction et documents de référence relatifs à l'organisation du temps de travail et de la formation, et aux instances (C.T.E., C.H.S.C.T.).

B. les actes, décisions et documents afférents à la gestion des carrières du personnel non-médical :

- les décisions relatives :
  - à la mise au stage,
  - à la titularisation,
  - à l'avancement d'échelon,
  - à l'avancement de grade,
  - à la retraite.

- les fiches de notation,
- les avenants aux contrats concernant la rémunération,
- les notes d'instruction et documents de référence relatifs à la carrière et aux instances (C.A.P.)
- les actes relatifs à la procédure disciplinaire et aux sanctions.

C. les documents afférents aux dépenses et aux recettes, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder :

- aux engagements de dépenses (les ordres de mission, les autorisations de stage, …),
- à la liquidation des pièces justificatives (les états de frais, le mandatement des paies, …) se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel :
  - dépenses relevant du « titre 1 »,
  - recettes des comptes : 70811, 70818, 7084, 7474, 7475, 7476, 7484, 7541, 7548, 7588, 772.

Article 2

Madame Karina LUBINEAU, attachée d'administration hospitalière, responsable du secteur « parcours professionnels, rémunérations et pilotage de la masse salariale », reçoit également délégation de signature dans son domaine de compétence.

Cette délégation de signature comprend notamment :

- les courriers en rapport avec les cessations de fonctions (démission, disponibilité…),
- les déclarations d'accident de travail des agents stagiaires et titulaires, les procès-verbaux des C.A.P..,
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents stagiaires et titulaires destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires,
- les courriers relatifs aux instances (C.A.P.).

Article 3

En tant que de besoin, directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales délègue une partie de ses attributions de comptable matière (notamment lorsque le directeur-adjoint exerce les fonctions d'ordonnateur lors du remplacement du directeur d'établissement).

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4

L'attachée d'administration hospitalière rend compte au directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales des décisions prises dans l'exercice de sa délégation.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet au 14 mars 2017 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC et publiée sur internet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, CHATILLON-SUR-INDRE, BUZANÇAIS et des E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, D'ARGENTON-SUR-CREUSE, DE CLION-SUR-INDRE et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 6

La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 15/60 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme LUBINEAU, attachée d'administration hospitalière, à la direction des ressources humaines et des affaires médicales.

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée :

- au directeur-adjoint en charge des ressources humaines non médicales et des relations sociales du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,
- au trésorier du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée sur le site de CHATEAUROUX du C.H. de CHATEAUROUX-LE BLANC.

CHATEAUROUX, le 14 mars 2017.

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUPET

La délégataire,
l'attachée d'administration hospitalière,

Karina LUBINEAU